

# **GE\_GERICHTE ACPR/277/2017 vom 13. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_277\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_277_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/277/2017 du 13 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/277/2017 del 13 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être

- 5/8 - P/21341/2016 suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les traces prélevées sur la fermeture de dix sachets minigrif contenant de l'héroïne, ainsi que sur et dans le nœud d'un sac plastique contenant également de la drogue, se sont révélées, après analyse, correspondre à l'ADN de la recourante. Celle-ci a beau tenter de minimiser l'importance de cette découverte, force est de constater que l'emplacement des traces litigieuses ne permet pas de retenir, en l'état, un transfert fortuit d'ADN ou une manipulation inoffensive des sachets et sac à vide. Le but d'une analyse des traces sur des fermetures et un nœud a précisément pour but de tenter de déterminer qui a

fermé les sachets, respectivement le sac. En l'occurrence, les traces ADN s'apparentant à celui de la recourante, présents sur une dizaine de fermetures de sachets minigrips, ainsi que sur et dans le nœud d'un autre sac, constituent incontestablement un élément à charge, quand bien même la recourante maintient qu'elle n'a participé à aucun trafic de stupéfiants. D'ailleurs, ses déclarations ont varié dans le temps, puisqu'en février 2017 elle contestait avoir touché tout sachet minigrip, alors qu'elle envisage désormais la possibilité d'en avoir touché alors qu'ils étaient encore vides. En l'état, l'existence de traces ADN appartenant à la recourante sur les fermetures des sachets et sac susmentionnés est suffisante pour retenir, contre celle-ci, une prévention pénale d'infraction grave à la LStup. Partant, la première condition de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP est réalisée en l'état.

### **E. 3**

La recourante semble, dans sa réplique, contester l'existence d'un risque de collusion, reprochant au Ministère public de n'avoir fait état d'aucun nom de personne susceptible d'être contactée par elle, ni d'avoir indiqué quels éventuels éléments de preuve pourraient disparaître en cas de libération. Et pour cause selon elle, puisqu'elle s'affirme étrangère à tout trafic de drogue.

#### **E. 3.1**

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en

- 6/8 - P/21341/2016 cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, l'arrestation de B\_\_\_\_\_, il y a cinq mois, ne permet pas d'exclure l'existence d'un risque de collusion entre la recourante et les autres personnes impliquées dans le trafic d'héroïne démantelé, même si la précitée était, jusqu'ici, en liberté. La découverte de ses traces ADN sur les fermetures d'une dizaine de sachets et un sac contenant de l'héroïne destinée à la vente, alors qu'elle a commencé par contester les analyses puis n'a fourni aucune explication plausible, permet désormais de redouter qu'elle ne fasse disparaître des éléments de preuve, par exemple en contactant d'autres membres du réseau – sans qu'il faille forcément les nommer –, ce qu'elle n'avait pas de raison de faire tant qu'elle ne se savait pas soupçonnée. Il existe donc, à ce stade de l'instruction, un risque de collusion concret et sérieux.

### **E. 4**

Compte tenu du risque retenu ci-dessus, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'est en l'état envisageable.

**E. 5**

La recourante ne remet pas en cause la durée de la détention provisoire, prononcée pour une durée de trois mois, à bon escient au vu de la gravité des charges retenues contre elle, de sa récente arrestation et des mesures d'instruction à mener.

**E. 6**

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

**E. 7**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 7/8 - P/21341/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.